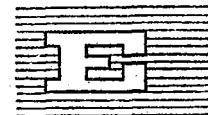


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/SR.1636
16 mars 1981
FRANCAIS
Original : ANGLAIS



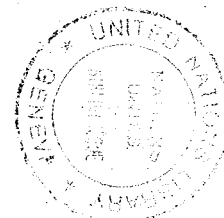
COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1636ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 10 mars 1981, à 20 heures.

Président : M. CALERO RODRIGUES (Brésil)



SOMMAIRE

Projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (suite)

Droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques (suite)

Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et notamment question du programme et des méthodes de travail de la Commission : autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)

Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en particulier :

- a) Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (suite)

Question d'une convention relative aux droits de l'enfant (suite)

Le présent compte rendu pourra faire l'objet de rectifications.

Les participants qui désirent en apporter sont priés de les adresser par écrit à la Section d'édition des documents officiels, bureau E-6108, Palais des Nations, Genève, dans la semaine qui suit la réception du compte rendu dans leur langue de travail.

Les rectifications aux comptes rendus des séances de la présente session de la Commission seront réunies en un seul rectificatif qui paraîtra peu après la fin de la session.

La séance est ouverte à 20 h 15.

PROJET DE DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION (point 19 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/L.1578; E/CN.4/L.1602)

1. M. GUTSENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation a accueilli favorablement l'initiative et participé à l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction et qu'elle avait espéré qu'il refléterait la situation actuelle des religions et des convictions dans le monde et le rôle qu'elles jouent dans la société. Elle avait estimé qu'il convenait de procéder avec prudence et pondération et, en particulier, que le texte devrait reconnaître qu'il y a des pays et des individus sans convictions religieuses et que ceux qui ne partagent pas ces convictions doivent, eux aussi, être protégés de la discrimination. Elle avait estimé aussi que le libellé du projet de déclaration ne devrait pas être vague afin de ne pas prêter à des difficultés d'interprétation.

2. Le Groupe de travail qui a élaboré le projet de texte avait, aux premiers stades de ses travaux, travaillé dans un esprit de coopération et adopté la seule méthode acceptable pour la formulation d'un tel texte, à savoir celle du consensus. Au cours des dernières phases des travaux, cependant, certaines délégations ont cherché à imposer leurs vues. C'est ainsi que le compte rendu de l'examen des articles VI et VII, dans le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/L.1578), est libellé en des termes qui semblent exprimer l'opinion de l'ensemble du Groupe de travail, alors qu'en fait ces articles n'ont pas été adoptés par consensus : ils expriment uniquement les vues de certains membres du Groupe. D'autre part, ces délégations ont rejeté un certain nombre d'articles qu'il était proposé d'ajouter au texte et qui, de ce fait, n'apparaissent pas dans le projet dont est saisi la Commission.

3. Une analyse de l'ensemble du projet de déclaration fait apparaître qu'un grand nombre des clauses qu'il renferme sont conformes aux lois et pratiques nationales de l'Union soviétique, en particulier celles qui concernent le respect de la liberté de conviction et l'interdiction d'actes visant à inciter à la haine d'autrui ou le refus de lui reconnaître les mêmes privilèges et avantages en raison de ses convictions religieuses. Cependant, le projet de déclaration n'est pas assez explicite pour ce qui est du principe de la liberté de conviction. La délégation soviétique pense que le texte devrait dire clairement que toute personne est libre, soit de suivre les préceptes d'une foi, soit de n'avoir pas de foi du tout, et qu'il devrait prévoir, à l'article VI, la liberté de faire de la propagande en faveur de l'athéisme, qui est inscrite dans la Constitution soviétique. Il faudrait aussi énoncer le principe de la séparation de l'Eglise et de l'Etat ainsi que de l'école et de l'Eglise.

4. Ainsi, faute de s'en être tenu à la méthode du consensus au sein du Groupe de travail, on en est arrivé à une situation où, si elle adopte le projet de déclaration, la Commission aura failli au mandat que lui a confié l'Assemblée générale. En raison des défauts du texte, et parce qu'il n'est pas le résultat d'un consensus, la délégation soviétique ne saurait lui donner son aval.

5. Le vicomte COLVILLE of CULROSS (Royaume-Uni) partage les vues qu'a exprimées le représentant des Pays-Bas quand il a présenté le projet de déclaration. La Commission devrait ne pas perdre de vue le fait qu'il y a longtemps que le projet de déclaration est à l'étude.
6. Il note que, bien qu'il ait été parfois difficile à convaincre, le représentant de l'URSS a proposé un certain nombre de solutions de compromis et s'est montré disposé à parvenir à un consensus. Il reconnaît, avec le représentant soviétique, qu'il importe de procéder avec prudence et pondération et il ne doute pas que toutes les délégations aient toujours eu présentes à l'esprit les instructions de l'Assemblée générale. Sans doute y-a-t-il certains points que la délégation soviétique aurait aimé voir figurer dans le projet de déclaration, mais il convient de souligner que ce document est le produit de longues années de travail. Mieux vaudrait ne pas argumenter sur des détails dont le Groupe de travail a soigneusement débattu et adopter le projet sans plus tarder pour qu'on puisse le transmettre au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale et pour qu'il puisse bientôt prendre la place qui lui revient parmi les autres instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.
7. M. GIUSTETTI (France) dit que, pour la première fois, la Commission est saisie du texte intégral d'un projet de déclaration dont on ne saurait sous-estimer l'importance. La France a toujours été favorable à l'élaboration de la déclaration et M. Giustetti espère que la Commission adoptera le projet afin de le transmettre au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale en vue de son adoption définitive, prélude à son adoption par la communauté internationale. Le projet de déclaration ne contient peut-être pas tout ce que certaines délégations auraient aimé y voir, mais au moins nul ne porte atteinte à la souveraineté d'aucun pays.
8. M. MAKSIMOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que sa délégation a participé activement à l'élaboration du projet de déclaration et qu'elle s'est efforcée de parvenir à un texte équilibré répondant à l'attente de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies. Cependant, sous la pression d'un certain nombre de délégations, les deux derniers articles ont été préparés trop hâtivement et ne sont pas le reflet d'un véritable consensus. En particulier, la délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie ne peut souscrire au libellé de l'article VII, où il est dit que : "Les droits et libertés proclamés dans la présente déclaration sont accordés dans la législation nationale ...". Elle pense que la déclaration devrait être appliquée conformément à la législation nationale et non pas que la législation devrait être modifiée conformément à la déclaration.
9. Elle regrette aussi que le projet de déclaration ne contienne pas de définition des termes "religion" et "conviction". On s'était efforcé de formuler pareille définition l'année précédente, mais il n'y a pas eu de nouveaux progrès sur cette voie à la session en cours.
10. Jugeant inacceptables les articles VI et VII, qui ne sont pas le résultat d'un consensus, la délégation de la République socialiste soviétique de Biélorussie ne saurait appuyer le projet de déclaration.
11. M. LAMB (Australie) dit que l'adoption du projet de résolution E/CN.4/L.1602, que sa délégation parraine, marquerait l'aboutissement de 19 années de travail et serait une occasion historique dont les membres du Groupe de travail pourraient s'enorgueillir. Il espère que le projet de déclaration sera transmis au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale aux fins d'adoption définitive.

12. Se référant au rapport publié sous la cote E/CN.4/L.1578; M. Lamb estime que l'établissement de rapports sur la rédaction d'instruments internationaux devrait obéir à une procédure uniforme. Il espère que le Secrétariat pourra mettre au point des directives appropriées, car de tels rapports sont importants pour l'application des instruments en question.

13. En ce qui concerne le projet de déclaration lui-même, M. Lamb estime à propos de la question soulevée par l'orateur précédent concernant la nécessité d'accorder les droits et libertés énoncés aux législations nationales, que le paragraphe 3 de l'article premier y répond pleinement, qui parle de restrictions prévues par la loi. Il pense aussi que l'expression "la religion ou la conviction" recouvre suffisamment toutes les convictions, y compris l'athéisme. L'application de la déclaration ne soulèverait aucune difficulté en Australie, où l'Eglise est complètement séparée de l'Etat. M. Lamb espère que toutes les délégations appuieront le projet de résolution E/CN.4/L.1602.

14. M. BEAULNE (Canada) dit que si la Commission adoptait le projet de déclaration, elle mettrait fin à une situation scandaleuse. La majorité des membres de la Commission s'est pliée, avec une patience infinie, aux exigences que certaines délégations ont posées à toutes les étapes de l'élaboration de cet instrument. C'est précisément parce qu'il y a des Etats officiellement athées qu'il faut établir des règles pour protéger la liberté des croyants. Le consensus a servi aux représentants de ces Etats de moyen de chantage et d'obstruction systématique. S'il fallait satisfaire à toutes leurs exigences, la préparation de la déclaration pourrait prendre encore vingt ans. Ce que la délégation soviétique veut obtenir, c'est l'incorporation, dans le projet de déclaration, de ce qu'elle appelle un principe progressiste, et qui est l'opposition à la religion et aux convictions. Or, il ne s'agit pas, dans cet instrument, de reconnaître à l'Etat le droit de prendre des mesures antireligieuses, mais, bien au contraire, de protéger le simple citoyen contre l'Etat dans ce domaine. Si la législation nationale est injuste et répressive, elle doit être amendée pour concorder avec la Déclaration universelle des droits de l'homme dont se sont inspirés les auteurs du projet de déclaration. En tout état de cause, l'article premier du projet de déclaration répond pleinement aux préoccupations de la délégation soviétique. M. Beaulne demande instamment à la Commission d'adopter le projet de déclaration.

15. Le PRESIDENT, faisant remarquer que chaque disposition du projet de déclaration a été discutée en détail au sein du Groupe de travail et qu'il ne reste plus beaucoup de temps à la Commission, demande aux délégations de se borner à indiquer si elles appuient ou si elles rejettent le projet de résolution E/CN.4/L.1602. Toute délégation qui souhaiterait s'étendre plus longuement sur le projet de déclaration aura l'occasion de le faire au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale.

16. M. LINCKE (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation approuve sans réserve le projet de déclaration. Il se dit quelque peu déçu par l'ultime tentative de certains pour déconsidérer cette grande réalisation et il demande à la délégation soviétique d'examiner soigneusement le projet de déclaration pour voir s'il existe, vraiment quelques points qui soulèveraient pour elle des difficultés insurmontables. Le consensus réalisé ne devrait pas être remis en cause.

17. M. MUBANGA-CHIPOYA (Zambie) dit qu'il est difficile de réglementer en matière de religion et de conviction et qu'il est rare de trouver deux personnes qui ont les mêmes idées sur la question. Il aurait aimé voir exprimer dans le projet de déclaration

le droit de renoncer à une religion, mais, comme l'a dit le représentant de l'Australie, peut-être le terme "conviction" lui-même implique-t-il cette idée. Il espère que toutes les délégations voteront en faveur du projet de résolution E/CN.4/L.1602, laissant toute discussion sur d'éventuelles modifications aux prochaines sessions du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale.

18. M. TWESIGYE (Ouganda) dit que sa délégation appuie le projet de résolution E/CN.4/L.1602. Il regrette, toutefois, que le paragraphe f) de l'article VI, tel qu'il figure dans l'annexe au projet de résolution, ne contienne pas le membre de phrase qui avait été mis entre crochets dans l'annexe au document E/CN.4/L.1578, et où il était dit que les contributions financières et autres devraient avoir uniquement pour but de soutenir une religion ou des convictions et n'être pas motivées par des considérations politiques. Le maintien de ce membre de phrase aurait pu empêcher le retour de situations où l'on avait pu voir les activités de certains organismes religieux inspirées, semble-t-il, par des motifs politiques.

19. M. ROCH (Observateur du Saint-Siège) dit que l'adoption du projet de déclaration marquerait l'aboutissement de près de 30 années de travail et serait une contribution efficace au respect des droits de tout homme au-delà des différences politiques et socio-économiques.

20. Il est vrai que le projet de déclaration reprend des principes déjà contenus dans d'autres instruments internationaux, mais leur synthèse en un seul document fournira un point de référence à la communauté des nations. Cette reconnaissance et cette garantie renouvelées des libertés et des droits de l'homme contribueront, non seulement à la sérénité des personnes, mais aussi à la paix des communautés, car lorsqu'ils se sentent protégés dans leurs droits fondamentaux, les hommes sont mieux disposés à se consacrer au travail pour le bien commun et la paix internationale.

21. La délégation du Saint-Siège a bon espoir que la Commission approuvera le rapport du Groupe de travail, qui a accompli une tâche difficile en conciliant les points de vue des diverses délégations, qu'elle adoptera le projet de déclaration, si possible par consensus, et qu'elle décidera de le transmettre au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale.

22. Le PRESIDENT dit que, sauf objection, il considérera que la Commission souhaite approuver le rapport du Groupe de travail publié sous la cote E/CN.4/L.1578.

23. Il en est ainsi décidé.

24. Le PRESIDENT dit qu'il croit comprendre que la Commission souhaite que l'on vote sur le projet de résolution E/CN.4/L.1602, dont la délégation colombienne est devenue coauteur. Il invite les délégations qui le désirent à expliquer leur vote avant le vote.

25. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) dit que sa délégation votera pour le projet de résolution, mais qu'il ne faudrait pas en conclure qu'elle en approuve sans réserve toutes ses dispositions. Elle n'approuve que les articles qui sont conformes à la Constitution de la République arabe syrienne, à l'ordre public, à la tradition et aux lois fondamentales.

26. M. GONZALEZ de LEON (Mexique) dit que sa délégation votera pour le projet de résolution, mais qu'elle réserve sa position quant à l'article VI, qui ne semble pas être pleinement conforme au paragraphe 3 de l'article premier.
27. M. GARVALOV (Bulgarie) dit que sa délégation interprète le projet de déclaration comme ne limitant pas l'application du principe de non-discrimination aux personnes qui ont des croyances religieuses, par rapport à celles qui n'en ont pas. De plus, elle estime que l'article VII contredit l'article premier.
28. M. AHMAD (Pakistan) dit que sa délégation votera pour le projet de résolution, mais qu'elle se réserve le droit de proposer des amendements au projet de déclaration au Conseil économique et social ou lors de l'Assemblée générale, après une étude plus approfondie du texte.
29. Le projet de résolution E/CN.4/L.1602 est adopté par 33 voix contre zéro, avec 5 abstentions.
30. M. JOHNSON (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'adoption du projet de déclaration est un événement historique. La Commission a ainsi satisfait à la demande qui lui était faite aux termes de la résolution 35/125 de l'Assemblée générale, et il espère que celle-ci approuvera le projet de déclaration à sa prochaine session afin qu'il puisse prendre place parmi les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
31. M. VILLAGRA DELGADO (Argentine) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution E/CN.4/L.1602 parce qu'elle en approuve, en principe, la teneur. Elle estime, toutefois, qu'il eut été préférable d'adopter le projet de résolution par consensus, l'absence de consensus pouvant être interprétée comme un refus de certaines parties du projet de déclaration.
32. M. LOPATKA (Pologne) dit que la Pologne, qui est bien connue pour sa tolérance, n'aura pas de mal à appliquer les principes énoncés dans le projet de déclaration, mais la façon dont il a été élaboré n'est pas tout à fait acceptable dans la mesure où certaines délégations ont imposé leurs vues aux autres. C'est pour exprimer sa désapprobation que la délégation polonaise s'est abstenue lors du vote.
33. M. HEREDIA PEREZ (Cuba) dit que sa délégation a voté pour le projet de résolution parce qu'elle en approuve pleinement le contenu. Mais elle n'en est pas pour autant tout à fait satisfaite de la manière dont se sont déroulés les débats au sein de la Commission et du Groupe de travail, car il est essentiel, à son avis, de respecter le principe du consensus. Elle reconnaît cependant qu'il sera possible de revenir sur certains aspects du projet de déclaration au sein du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale.

DROITS DES PERSONNES APPARTENANT A DES MINORITES NATIONALES, ETHNIQUES, RELIGIEUSES ET LINGUISTIQUES (point 24 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/L.1579; E/CN.4/L.1595; E/CN.4/L.1597)

34. M. TOSEVSKI (Yougoslavie), Président-Rapporteur du Groupe de travail créé pour étudier le texte d'un projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, appelle l'attention sur le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/L.1579) et sur un projet de résolution (E/CN.4/L.1595) proposé à la Commission pour adoption.

35. Après trois ans de travaux préparatoires, le Groupe de travail a tenu trois séances à l'issue desquelles il a approuvé, à titre préliminaire, six alinéas du préambule du projet de déclaration. Tous les membres du Groupe de travail ont coopéré de façon très constructive et on a toute raison d'être satisfait des résultats obtenus à ce jour. Toutefois, le Groupe n'a fait qu'entamer l'examen du projet de déclaration et il espère qu'il pourra poursuivre sa tâche à la session suivante, comme prévu dans le projet de résolution E/CN.4/L.1595, dont M. Toševski espère qu'il sera adopté sans vote.
36. M. BOEL (Danemark) déclare, en présentant le projet de résolution E/CN.4/L.1597, qu'en 1971 la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités avait nommé M. Martínez Cobo comme Rapporteur spécial chargé d'établir une étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones, reconnaissant par là même l'importance de cette question et la nécessité de protéger les droits de l'homme des populations autochtones. Dans sa résolution 5 (XXIII), la Sous-Commission avait exprimé l'espoir que l'étude de cette question serait menée à bien d'urgence afin qu'elle puisse l'examiner à sa trente-quatrième session.
37. Jusqu'à une époque récente, les populations autochtones ont pu préserver leur mode de vie traditionnel dans des régions reculées et plus ou moins isolées des effets de la société moderne; mais la situation a changé aujourd'hui. Vu la demande constante de ressources, on exploite de plus en plus ces régions pour satisfaire aux besoins de la société moderne, ce qui a des conséquences profondes et dramatiques pour les populations autochtones.
38. Beaucoup de pays sont très préoccupés par les problèmes que posent l'incompréhension des besoins des populations autochtones et le manque de respect pour leur culture, leurs traditions, leurs religions et leurs convictions, ainsi que différentes formes de discrimination et de non-respect des droits de l'homme fondamentaux. Au Parlement danois, cette question a été abordée encore en février 1981.
39. Dans le projet de résolution E/CN.4/L.1597, on souligne que l'on ne peut promouvoir et protéger les droits de l'homme des populations autochtones qu'en coopération étroite avec ces populations, en tenant compte de leur point de vue et de leurs vœux. La délégation danoise suivra donc avec le plus vif intérêt le déroulement de la troisième Assemblée générale du Conseil mondial des peuples indigènes qui se tiendra à Canberra (Australie), en avril/mai 1981.
40. On exprime également l'espoir, dans le projet de résolution, que le rapport de M. Martínez Cobo, en préparation depuis près de 10 ans, sera achevé en temps voulu pour être examiné par la Sous-Commission à sa trente-quatrième session et que celle-ci sera en mesure de faire à la Commission des recommandations sur la question de la promotion et de la protection des droits de l'homme des populations autochtones. Pour cela, le projet de résolution appuie la demande de la Sous-Commission tendant à ce que le Secrétaire général apporte toute l'assistance possible au Rapporteur spécial pour lui faciliter la tâche.
41. M. Boel espère que la Commission sera en mesure, en temps opportun, d'aborder la question de la protection et de la promotion des droits de l'homme des populations autochtones dans le cadre d'un point de l'ordre du jour consacré spécifiquement à ce problème. Les coauteurs du projet de résolution ont décidé de présenter ce projet au titre du point 24 de l'ordre du jour simplement parce que c'est le plus approprié qui s'offre.

42. Les coauteurs espèrent que le projet de résolution sera adopté par consensus.
43. Le PRESIDENT invite la Commission à adopter le projet de résolution E/CN.4/L.1595 par consensus.
44. Il en est ainsi décidé.
45. Le PRESIDENT invite la Commission à adopter le projet de résolution E/CN.4/L.1597 par consensus.
46. M. EL-FATTAL (République arabe syrienne) peut souscrire à l'adoption du projet de résolution s'il est entendu qu'il s'applique également aux victimes de cette forme de colonialisme qu'est la politique d'implantation de colonies de peuplement, y compris le sionisme.
47. M. BEAULNE (Canada) dit que ce n'est certainement pas comme cela qu'il comprend le texte du projet.
48. Le PRESIDENT fait observer que chaque délégation est libre d'interpréter le projet de résolution comme elle le juge bon. Il considérera, s'il n'y a pas d'autres observations, que la Commission décide d'adopter le projet de résolution E/CN.4/L.1597 par consensus.
49. Il en est ainsi décidé.

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES, ET NOTAMMENT QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION : AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (point 11 de l'ordre du jour) (suite)
(E/CN.4/L.1577; E/CN.4/L.1591; E/CN.4/L.1606)

50. M. RANGACHARI (Inde), Président-Rapporteur du Groupe de travail créé en application de la résolution 28 (XXXVI) de la Commission, déclare, en présentant le rapport du Groupe (E/CN.4/L.1577), qu'il est bien connu que si les membres de la Commission sont dévoués à la cause des droits de l'homme, il existe entre eux des divergences de vues quant au meilleur moyen d'atteindre les objectifs communs. Certains préféreraient voir un consensus se dégager sur le cadre général dans lequel la Commission et la communauté internationale doivent essayer d'atteindre ces objectifs. D'autres préféreraient voir apparaître un consensus sur les moyens de faire appliquer les décisions de la Commission. On peut soutenir que ces deux points de vue ne s'excluent pas mutuellement ou ne sont pas contradictoires. Quoi qu'il en soit, l'important est que toute décision de la Commission soit prise, dans toute la mesure du possible, sur la base d'un consensus puisqu'une décision adoptée de cette manière est beaucoup plus susceptible d'avoir des résultats pratiques qu'une décision au sujet de laquelle la Commission est divisée.

51. C'est là le point de vue retenu, de façon générale, par les membres du Groupe de travail. Les documents de travail joints en annexe au rapport font ressortir la quantité et la complexité des problèmes soumis au Groupe.

Le Groupe de travail a procédé à un échange de vues franc et positif, dans un esprit de coopération et de bonne volonté. Il est évident qu'il n'a pas progressé autant que ses membres l'auraient souhaité, mais M. Rangachari préfère considérer les résultats obtenus à l'actuelle session comme le point de départ d'une nouvelle étape des efforts qui sont déployés constamment pour parvenir à une entente sur la question de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

52. Le Groupe de travail a décidé par consensus de recommander un projet de résolution (E/CN.4/L.1577, par. 19), que M. Rangachari espère voir adopter sans vote par la Commission.

53. Le Groupe de travail a été gêné par le fait qu'il n'a pu tenir, à la session en cours, qu'un nombre nettement insuffisant de séances, à savoir six seulement. Il faut espérer que le Groupe de travail disposera de suffisamment de temps en 1982.

54. Pour conclure, M. Rangachari remercie les membres du Groupe de travail des efforts assidus qu'ils ont déployés et de la patience et de la bonne volonté qu'ils ont manifestées.

55. M. LAMB (Australie) signale une erreur dans l'un des documents de travail joints en annexe au rapport du Groupe de travail (E/CN.4/L.1577, annexes, p. 8). Sous le titre "Document de travail", les mots "Australie et Sénégal" devraient se lire "Australie et plusieurs délégations".

56. M. Lamb déclare, en présentant le projet de résolution E/CN.4/L.1591, que le Nigéria et les Philippines doivent figurer parmi les coauteurs du projet. Ce projet de résolution est particulièrement important, de l'avis de la délégation australienne, dans la mesure où il a pour but d'aider les peuples du monde entier à mieux comprendre les droits dont ils disposent en vertu de divers instruments internationaux. Il convient d'attirer l'attention, à ce propos, sur les paragraphes 1, 2 et 3 du dispositif, et surtout sur le paragraphe 4, dans lequel on recommande au Secrétaire général d'envisager de créer dans les bureaux de l'ONU de petites bibliothèques de référence contenant des ouvrages et documents présentant un intérêt pour les spécialistes et pour le public dans le domaine des droits de l'homme. Les coauteurs du projet espèrent qu'il bénéficiera d'une adhésion unanime.

57. Mme ODIO BENITO (Costa Rica) déclare, en présentant le projet de décision E/CN.4/L.1606, qu'elle se bornera à faire une analyse de la situation actuelle des droits de l'homme et de l'efficacité des moyens dont on dispose pour protéger et promouvoir ces droits, ainsi que du renforcement des instruments et institutions existant dans le cadre de l'ONU.

58. Pour la délégation costaricienne, les organes dont on dispose pour protéger et promouvoir les droits de l'homme sont insuffisants non seulement du point de vue matériel, mais aussi du point de vue de leur efficacité. Ceci s'applique, au premier chef, à la Commission elle-même, qui ne se réunit qu'une fois par an pour étudier un ordre du jour qu'elle ne parvient pas en général à terminer; il en résulte que des cas graves de violations des droits de l'homme qui doivent être reportés à des sessions ultérieures sont oubliés entre-temps ou perdent de leur actualité. Il est facile de démontrer l'insuffisance des méthodes existantes. Si ces méthodes étaient plus efficaces et avaient donné des résultats plus positifs, la Commission et d'autres organes ne seraient pas saisis d'un aussi grand nombre de plaintes, nombre qui ne fait qu'augmenter semble-t-il. Il ne s'agit pas d'un problème de compétence ou

d'efficacité personnelles, mais de compétence juridique, de possibilités réelles et de ressources nécessaires pour aboutir. C'est là que réside le problème fondamental car pour Mme Odio Benito, il y a suffisamment d'instruments, il y en a même trop. Pour employer des termes juridiques, il s'agit moins d'un problème de fond que d'un problème de procédure. Les normes existent, mais les Etats doivent être en mesure de les appliquer et désireux de le faire.

59. Puisque les droits ont été énoncés, la logique voudrait que l'on prévienne maintenant des moyens efficaces de les protéger. C'est la seule façon possible de contribuer à alléger les souffrances de tous ceux qui, dans le monde entier, sont privés de leurs droits fondamentaux. On doit tenir compte de toutes les violations, depuis les violations mineures ou individuelles qui doivent être une source de préoccupation dans la mesure où elles dénotent presque sans exception l'existence ou l'imminence d'autres violations plus graves, jusqu'aux violations graves dont on ne s'occupe en général qu'après qu'elles aient eu des effets irréversibles qui entraînent des souffrances et des pertes en vies humaines, l'exode de populations entières et une perte de crédibilité pour les organisations internationales qui, après tant d'années, manquent toujours de moyens efficaces pour empêcher de tels outrages.

60. La délégation costaricienne se préoccupe, comme plusieurs autres délégations, des dépenses qu'entraîne pour l'Organisation des Nations Unies la création de comités et la nomination de rapporteurs spéciaux chargés d'enquêter sur des problèmes de droits de l'homme, mais seulement dans la mesure où les sommes dépensées ne sont pas utilisées comme il convient et ne débouchent pas sur des résultats tangibles. Compte tenu de la gravité du problème, la délégation costaricienne pense que les Etats devraient consacrer une part croissante de leurs ressources, par l'intermédiaire de l'ONU, à améliorer les procédures en question et à les rendre plus efficaces.

61. C'est pourquoi la délégation costaricienne approuve la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme qui serait analogue à celui qui existe pour les réfugiés, dont le titulaire aurait des pouvoirs adéquats et des domaines de compétence définis, agirait en toute impartialité et serait un haut fonctionnaire de caractère irréprochable, qui interviendrait en tant qu'autorité morale - et non, comme certains l'ont suggéré, comme un policier - dans le domaine des droits de l'homme. La délégation costaricienne aurait préféré qu'il ne soit pas nécessaire d'améliorer les moyens de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, mais tel n'est malheureusement pas le cas. Elle regrette qu'il n'ait pas été possible de prendre une décision quant à la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à la session en cours et le projet de décision E/CN.4/L.1606 a pour but de porter ce fait à la connaissance de l'Assemblée générale.

62. M. MAKSIMOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) demande, à propos du projet de résolution E/CN.4/L.1591, si la création des bibliothèques de référence prévues au paragraphe 4 du dispositif entraînera l'ouverture de crédits supplémentaires.

63. M. LAMB (Australie) dit que le projet de résolution E/CN.4/L.1591 a pour but d'assurer que la documentation mise à la disposition du public dans la plupart des grands bureaux de l'ONU soit aussi disponible dans les bureaux moins importants dans les pays en développement. Le paragraphe 4 du dispositif recommande simplement que le Secrétaire général envisage de créer des petites bibliothèques de référence; si cette idée paraît réalisable, la Commission sera informée des incidences financières à prévoir. Mais au stade actuel, il n'y a pas d'incidences financières.

64. M. MAKSIMOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit que, pour indiquer clairement que la Commission n'envisage pas d'augmentation du budget de l'Organisation, il serait peut-être indiqué d'ajouter au paragraphe 4 un membre de phrase du genre : "dans les limites des ouvertures de crédit existantes en faveur du Département de l'information."

65. M. LAMB (Australie) regrette que le représentant de la RSS de Biélorussie ait choisi de soulever cette question au stade actuel car il y a un certain temps que le projet de résolution a été distribué et la RSS de Biélorussie aurait pu suivre la procédure habituelle. De toute façon, il n'est pas exceptionnel de reconnaître dans les résolutions de l'ONU que la situation spéciale des pays en développement exige parfois des fonds supplémentaires.
66. M. MAKSIMOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) dit qu'il n'est certainement pas dans l'intention de sa délégation de chercher à priver les pays en développement de la possibilité de se familiariser avec les instruments et les décisions de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme.
67. M. BYKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation estime comme le Président-Rapporteur du Groupe de travail créé en application de la résolution 28 (XXXVI) de la Commission qu'un travail important et utile a été accompli par le Groupe dans un esprit de coopération et de compréhension mutuelles. L'une des principales tâches que doit accomplir la Commission consiste à élaborer des mesures précises en vue d'appliquer la résolution 32/130 de l'Assemblée générale. L'Union soviétique attache une importance particulière aux vues exprimées par la Bulgarie, la Mongolie et la Pologne dans le document de travail annexé au rapport du Groupe (E/CN.4/L.1577, annexes, p. 1) et se prononce pour l'adoption du rapport et du projet de résolution contenu au paragraphe 19 du rapport.
68. La délégation soviétique n'aura aucune difficulté à appuyer le projet de résolution E/CN.4/L.1591 à condition qu'il n'y ait pas d'incidences financières, comme le représentant de l'Australie l'a assuré à la Commission.
69. La délégation soviétique trouve le projet de décision E/CN.4/L.1606 quelque peu surprenant, car la question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme n'est qu'une des nombreuses questions examinées par le Groupe de travail chargé d'étudier le point 11 de l'ordre du jour et il n'y a donc pas lieu d'accorder une attention spéciale à cette question-là. La délégation soviétique n'est donc pas en mesure d'appuyer ce projet de décision.
70. M. KRAMER (Ligue internationale des droits de l'homme) fait observer qu'au cours des 30 dernières années, l'Organisation des Nations Unies a apporté une contribution importante à la cause des droits de l'homme en établissant plusieurs instruments qui énoncent des normes internationales. La formulation de nouveaux instruments est un processus difficile car la composition des organes des droits de l'homme change et d'autres tâches retiennent l'attention. M. Kramer suggère d'envisager la création de comités de rédaction qui seraient nommés par le Président de la Commission et qui se référeraient constamment à celui-ci et aux membres de la Commission. Une session spéciale de la Commission pourrait être convoquée pour examiner les textes ainsi préparés. De plus, on pourrait nommer un comité d'experts qui serait chargé de déterminer les domaines dans lesquels il conviendrait de préparer des instruments.
71. Mais il ne suffit pas d'élaborer des normes : ces normes doivent aussi être acceptées et appliquées par les gouvernements, et l'ONU doit fournir l'assistance technique nécessaire pour contribuer à cette application, notamment par l'élaboration d'instruments juridiques nationaux. Il convient d'aider les pays qui n'ont pas les institutions appropriées pour assurer la promotion et la protection des droits de l'homme à les acquérir. En fin de compte, chaque être humain devrait avoir son exemplaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme dans sa propre langue; le texte devrait certainement en être fourni aux tribunaux, aux associations d'avocats et aux ombudsmen de chaque pays. La Ligue internationale des droits de l'homme souscrit donc au projet de résolution E/CN.4/L.1591.

72. Les mesures internationales jouent également un rôle important dans la mise en oeuvre des droits de l'homme, bien qu'on puisse apporter quelques améliorations aux mécanismes actuels de l'ONU. Par exemple, il importe de renforcer la capacité de faire face à des situations urgentes de violations massives et le Secrétaire général pourrait étendre son rôle de médiateur. Un mécanisme fonctionnant dans l'intervalle des sessions de la Commission est également nécessaire d'urgence, et il faut trouver un moyen d'accélérer les travaux. Les procédures prévues par la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social peuvent également être améliorées. La règle de la confidentialité n'est pas toujours utile et la Commission devrait adopter pour pratique d'examiner publiquement toutes les violations massives des droits de l'homme. Enfin, les plaignants devraient être informés de la réponse de leur gouvernement et devraient avoir eux-mêmes la possibilité de répondre.

73. M. SENE (Sénégal) déclare que sa délégation attache une grande importance à la promotion et à l'encouragement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et aux programmes visant à assurer leur pleine jouissance. A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la liberté d'information qui joue un rôle fondamental dans la protection des droits de l'homme.

74. La question de la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme doit être renvoyée à l'Assemblée générale, car elle est devenue une question politique et l'Assemblée est l'organe approprié pour prendre la décision politique nécessaire. La délégation sénégalaise souscrit donc au projet de décision E/CN.4/L.1606.

75. M. DERMENDJIEVA (Bulgarie) dit que sa délégation approuve le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/L.1577) ainsi que le projet de résolution contenu au paragraphe 19 du rapport, selon lequel plusieurs idées méritent une étude plus approfondie. La délégation bulgare n'est toutefois pas en mesure d'appuyer le projet de décision E/CN.4/L.1606 qui déroge à la méthode du consensus suivie par le Groupe de travail.

76. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission souhaite adopter le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/L.1577) et le projet de résolution E/CN.4/L.1591.

77. Il en est ainsi décidé.

78. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur le projet de décision E/CN.4/L.1606.

79. Le projet de décision E/CN.4/L.1606 est adopté par 25 voix contre zéro, avec 16 abstentions.

80. M. IVRAKIS (Grèce) dit que, bien que sa délégation ait voté en faveur du document E/CN.4/L.1606, il tient à faire remarquer qu'il n'est pas courant de soumettre une décision négative à la Commission.

81. M. LAMB (Australie) espère qu'un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sera nommé prochainement.

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT, EN PARTICULIER :

- a) TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DEGRADANTS (point 10 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/L.1576; E/CN.4/L.1590; E/CN.4/L.1604)

82. M. PAPASTEFANOU (Grèce), Président-Rapporteur du Groupe de travail chargé d'établir un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, présentant le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/L.1576), dit que, dans la version anglaise du rapport, il convient, au paragraphe 49, de placer entre parenthèses la référence à l'article 14 et, au paragraphe 52, de supprimer les mots "which was not adopted".

83. Le Groupe de travail s'est réuni du 26 au 30 janvier 1981 et a poursuivi ses travaux pendant la session actuelle de la Commission. Il a pu adopter plusieurs articles, notamment l'article 14 sur l'indemnisation, et l'article 2, demandant aux Etats de prendre des mesures pour empêcher des actes de torture. Toutefois, des doutes subsistent quant aux articles 5 et 7 concernant la compétence des Etats. La discussion doit aussi être poursuivie en ce qui concerne les mesures internationales de mise en oeuvre.

84. Le vicomte COLVILLE of CULROSS (Royaume-Uni) dit que, tout en reconnaissant les difficultés que soulève l'établissement du projet de convention contre la torture, la délégation du Royaume-Uni a néanmoins des doutes quant à l'étendue de la compétence extra-territoriale à établir, en vertu du projet d'article 5, en ce qui concerne des infractions qui, pour le Royaume-Uni, sont de nature territoriale. Le paragraphe 1 c) de l'article 5 prévoyant que l'Etat se déclare compétent quand la victime est un de ses ressortissants constitue un précédent à éviter. Il est peu probable que le Royaume-Uni juge approprié de se déclarer compétent en pareil cas.

85. Au cours de l'année précédente, la délégation du Royaume-Uni s'est efforcée sans succès d'introduire dans le projet de convention une disposition stipulant que le droit de l'Etat sollicité doit s'appliquer - disposition contenue dans des conventions précédentes du même type. La délégation du Royaume-Uni estime néanmoins que l'on n'a pas l'intention d'aller à l'encontre de ce principe et interprétera le projet de convention en conséquence.

86. M. BOND (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que le paragraphe 3 du projet d'article 7, tel qu'il est reproduit au paragraphe 33 du rapport du Groupe de travail, est pratiquement identique au paragraphe 5 du projet d'article 6. Il propose donc de supprimer le paragraphe 33.

87. M. PAPASTEFANOU (Grèce), Président-Rapporteur du Groupe de travail, est d'accord avec le représentant des Etats-Unis et dit que la modification proposée sera apportée au texte.

88. M. JEANRENAUD (Observateur de la Suisse) dit que la Suisse a toujours souscrit aux efforts visant à formuler une convention qui permette de lutter efficacement contre la torture au plan international. En particulier, la Suisse a soutenu la disposition du projet de convention proposé par la Suède (E/CN.4/1285), tendant à ce que l'auteur d'un acte de torture, quels que soient sa nationalité et l'endroit où a été commise l'infraction, puisse être jugé par tout Etat partie à la Convention s'il se trouve sur son territoire et n'est pas extradé. La délégation suisse a également soutenu les articles 16 et suivants du projet suédois car ils concilient deux impératifs essentiels,

à savoir la création d'un mécanisme de contrôle efficace de la Convention et l'acceptation de la Convention, autant que possible par l'ensemble de la communauté internationale. Les discussions ont montré qu'il est très difficile de concilier ces impératifs. Le mécanisme de contrôle de la convention envisagée doit donc être renforcé par un protocole facultatif inspiré du projet préparé par la Commission internationale de juristes, étant entendu que ce projet ne sera discuté qu'une fois que la convention aura été adoptée.

89. La délégation suisse estime que les diverses difficultés juridiques et autres peuvent être surmontées et que des solutions acceptables pour tous pourront être trouvées à la session de 1982 de la Commission. Ces remarques amènent tout naturellement la délégation suisse à appuyer sans réserve le projet de résolution E/CN.4/L.1590 tendant à proroger le mandat du Groupe de travail.

90. Le PRESIDENT appelle l'attention de la Commission sur l'état des incidences administratives et financières du projet de résolution E/CN.4/L.1590 contenu dans le document E/CN.4/L.1604.

91. M. BOEL (Danemark), déclare que la torture, dont sont victimes en particulier ceux qui luttent pour la justice sociale, est pratiquée dans tous les continents. Il exprime donc l'espoir que la Commission sera en mesure d'adopter le projet de résolution E/CN.4/L.1590 qui est de nature purement procédurale et recommande au Conseil économique et social d'autoriser la réunion d'un groupe de travail ouvert à tous les membres et observateurs pendant une période d'une semaine avant la prochaine session de la Commission, en vue d'achever les travaux relatifs au projet de convention sur cette question.

92. Le projet de résolution E/CN.4/L.1590 est adopté par consensus.

QUESTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT (point 14 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/L.1573; E/CN.4/L.1575; E/CN.4/L.1580)

93. M. IOPATKA (Pologne), Président-Rapporteur du Groupe de travail chargé de rédiger un projet de convention sur les droits de l'enfant, appelle l'attention de la Commission sur le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/L.1575) et recommande à la Commission d'adopter le projet de résolution E/CN.4/L.1573.

94. Le projet de résolution E/CN.4/L.1573 est adopté par consensus.

La séance est levée à 23 h 05.